



Strasbourg, le 18 octobre 2012

T-PD(2012)09rev

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION  
POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT  
AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
(T-PD)**

\_\_\_\_\_

Royaume du Maroc – demande d'être invité à adhérer à la Convention 108

\_\_\_\_\_

DG I – Droits de l'homme et Etat de droit

\_\_\_\_\_

## Introduction

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a reçu, le 2 juillet 2012, un courrier du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération du Royaume du Maroc dans lequel ce dernier fait part de son souhait d'adhérer à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après dénommée la « Convention 108 »).

Le Comité consultatif de la Convention 108 (T-PD) rappelle qu'en 2008, il avait invité le Comité des Ministres à prendre note de sa recommandation d'autoriser les Etats non membres disposant d'une législation relative à la protection des données conforme à la Convention n° 108 à adhérer à cet instrument. Les Délégués des Ministres avaient pris note de cette recommandation et décidé d'examiner toute demande d'adhésion en en tenant compte (1031<sup>e</sup> réunion – 2 juillet 2008).

## Avis<sup>1</sup>

Conformément à l'article 4 de la Convention 108, les Parties prennent, dans leur droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base de la protection des données énoncés dans la Convention (Chapitre II).

Ayant examiné la Constitution et la loi applicable (loi 09-08 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) du Royaume du Maroc, le T-PD note ce qui suit :

1. **La Constitution** du Royaume du Maroc garantit le droit au respect de la vie privée à son article 24 qui dispose que :

« Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.

---

<sup>1</sup> Le présent avis a été adopté par procédure écrite, avec 17 réponses positives et 27 abstentions.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque.

Est garantie pour tous la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi. »

## 2. Définitions

- a) **Données à caractère personnel** (article 2.a de Convention 108) : la loi marocaine définit à son article premier les données à caractère personnel comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (la « personne concernée »), indépendamment de son support, y compris le son et l'image (article premier, paragraphe 1), ce qui correspond à l'article 2.a de la Convention 108.
- b) **Catégories particulières de données** (article 6 de la Convention 108) : la loi marocaine définit à son article 1.3 les « données sensibles » comme des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale de la personne concernée ou qui sont relatives à sa santé (y compris ses données génétiques). Les données à caractère personnel relatives à la vie sexuelle de la personne concernée et aux condamnations pénales ne sont pas considérées comme des « données sensibles » dans la loi marocaine, contrairement à l'article 6 de la Convention 108.
- c) **Traitement** (article 2.c de la Convention 108) : il est défini à l'article 1.2 comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ». Tout en étant plus

détailée que celle de la Convention 108, cette description y correspond parfaitement.

- d) **Maître du fichier** (article 2.d de la Convention 108). Le maître du fichier ou « responsable du traitement » est défini à l'article 1.5 de la loi marocaine comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ». Cette définition tient compte de la notion de « maître du fichier » figurant à l'article 2.d de la Convention 108.
3. **Champ d'application et régime de protection des données** (articles 1 et 3 de la Convention 108) : le champ d'application de la loi marocaine est général : il couvre tous les types de traitement de données concernant des personnes physiques effectués par un responsable du traitement (personne physique ou morale) dans les secteurs public et privé, à l'exception du traitement pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. Il exclut aussi (article 2.4) les données traitées dans l'intérêt de la sécurité publique, de la défense nationale, de la sûreté intérieure et à des fins de répression, ainsi que le traitement de fichiers régis par une législation particulière (données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention des crimes et délits). En ce qui concerne ces exclusions, le T-PD recommande l'adoption d'une législation relative à ces types de traitement au cas où elle n'existerait pas.
4. **Engagements** (article 4 de la Convention 108) : la Constitution du Maroc dispose dans son préambule que le Royaume du Maroc s'engage à : «accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ». L'adoption de la loi 09-08 et du décret 02-09-165 instituant une autorité de contrôle (« Commission nationale de contrôle de la protection des

données à caractère personnel » – CNPD) contribuera à la réalisation de cet engagement.

5. **Qualité des données** (article 5 de la Convention 108) : l'article 3 de la loi marocaine donne effet aux principes fondamentaux de la protection des données comme la limitation des finalités, la qualité, la licéité et la bonne foi, la proportionnalité, l'exactitude des données et la durée de conservation limitée. Les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour et elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées, ce qui est conforme à la Convention 108. De plus, avant de collecter et de traiter des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit obtenir le consentement de la personne concernée. L'article 4.a) à e) de la loi 09-08 prévoit cependant un certain nombre d'exceptions à cette règle générale, y compris lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une « obligation légale » ou « à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sous réserve de ne pas méconnaître les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».
6. **Sécurité des données** (article 7 de la Convention 108) : Conformément à l'article 23 de la loi 09-08, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction et la perte accidentelles ou contre l'altération. En conséquence, s'il a recours à un sous-traitant pour traiter les données, il doit en choisir un qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique.
7. **Droit à l'information et à la transparence** (articles 5.a et 8.a de la Convention 108) : la loi marocaine établit l'obligation générale d'informer la personne concernée du traitement. Les informations ci-après doivent être communiquées à la personne concernée :

- ✓ l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- ✓ les finalités du traitement auquel les données sont destinées ;
- ✓ toutes informations supplémentaires telles que les destinataires ou les catégories de destinataires des données, le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative, et les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- ✓ les caractéristiques du récépissé de la déclaration auprès de l'autorité chargée de la protection des données (CNPD) ou celles de l'autorisation délivrée par la CNPD.

Ces informations doivent être données de manière expresse, précise et non équivoque (article 5 de la loi 09-08).

8. **Garanties complémentaires pour la personne concernée** (article 8.b à 8.d de la Convention 108) : la loi marocaine prévoit un droit d'accès, un droit de rectification voire d'effacement le cas échéant, un droit d'opposition et le droit de la personne concernée de disposer d'un recours (articles 7, 8, 9 de la loi 09-08).
  
9. **Exceptions et restrictions** (article 9 de la Convention 108) : Conformément à l'article 6 de la loi marocaine, des limites sont imposées au droit à l'information :
  - ✓ si la collecte et le traitement sont nécessaires à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat et à la prévention du crime ;
  - ✓ si les données sont traitées à des fins statistiques, historiques ou scientifiques ;
  - ✓ si la législation prévoit expressément l'enregistrement et la communication de données à caractère personnel ;
  - ✓ si les données sont traitées à des fins exclusivement journalistiques, artistiques ou littéraires.
  
10. **Sanctions et recours** (article 10 de la Convention 108) : la loi marocaine prévoit des sanctions pénales en cas de violation de la législation relative à la protection des données (article 51 à 66 de la loi).

11. **Flux transfrontières de données** (article 12 de la Convention 108 et article 2 de son Protocole additionnel) : la législation marocaine prévoit la protection des transferts de données à caractère personnel vers des pays étrangers, en particulier lorsque les pays concernés n'assurent pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (articles 43 et 44 de la loi 09-08).
  
12. **Autorité de contrôle** (article 1 du Protocole additionnel) : la loi marocaine institue une autorité de contrôle (CNPD) dotée de compétences réelles de conseil et d'information, ainsi que de pouvoirs d'autorisation des traitements et de contrôle. La CNPD peut procéder à des investigations et à des enquêtes, réunir tous les documents nécessaires à sa mission et suspendre ou interdire le traitement de données. Elle peut aussi retirer des autorisations de traitement de données et imposer une amende en cas de non-respect de la législation applicable (articles 27 à 42 de la loi 09-08).

## **Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, le T-PD :

- prend note de la conformité, dans son ensemble, de la législation marocaine avec les principes de la Convention 108, à l'exception du champ d'application de la protection et de la définition des catégories particulières de données ;
- demande que des informations complémentaires à ce sujet soient fournies afin de pouvoir correctement évaluer si le régime de protection des données marocain donne effet aux principes fondamentaux de la Convention ;
- souligne l'importance, pour le Royaume du Maroc, en vue d'établir un système de protection des données cohérent et effectif, de demander également l'adhésion au Protocole additionnel à la Convention 108 ;
- invite le Maroc à demander le statut d'observateur et de pouvoir ainsi participer aux réunions du T-PD.